



Arrêt

n° 214 586 du 21 décembre 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu la requête introduite le 14 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple de personnes mariées invoquant les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque d'atteintes graves auquel elles prétendent être exposées. Elles invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 203 305 et 203 284, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait été enseignant à l'académie de police à Lvov. Chef du département juridique de l'académie, il y aurait enseigné le droit civil jusqu'à sa retraite (survenue il y a environ 14 ans, lorsqu'il a eu 60 ans).

Vos parents étant divorcés et votre père ayant refait sa vie avec une autre femme, vous viviez avec votre mère.

Vous dites que vous aviez un voisin du nom de [G.K.] qui faisait partie d'une bande de voleurs avec laquelle il commettait des méfaits. Vous auriez fait sa connaissance car sa femme vous aurait appris la couture. [G] vous aurait à plusieurs reprises demandé de rejoindre sa bande car il voulait profiter des relations de votre père au sein de la police (avec notamment des policiers hauts placés et des gardiens de prisons). Vous auriez refusé ses propositions malgré son harcèlement.

Le 8 avril 1995, alors que vous organisiez une fête d'anniversaire à votre domicile, [G] aurait débarqué chez vous, saoul. Vous l'auriez invité à venir boire un verre. A un moment, vous vous seriez dirigé vers la cuisine, suivi de [G]. Là, il vous aurait demandé si vous aviez changé d'avis concernant sa proposition. Vous auriez répondu que non, et que si il continuait à vous le demander, vous alliez porter plainte contre lui à la police. Au moment de sortir de la cuisine, [G] vous aurait poignardé dans le dos, avant de vous poignarder dans le coeur. Les amis qui étaient chez vous se seraient enfuis et votre copine de l'époque – vous n'étiez pas encore avec votre femme actuelle - aurait appelé l'ambulance et la police.

Vous seriez resté à l'hôpital durant trois mois et y seriez retourné à plusieurs reprises durant l'année car vous auriez rencontré des complications. Ayant déposé plainte contre [G], celui-ci aurait été mis en détention provisoire. Dans votre plainte, vous auriez indiqué vous être disputé avec lui après qu'il vous ait traité de lâche car vous n'aviez pas fait votre service militaire. Vous dites avoir donné cette version car vous aviez peur qu'en donnant la vraie version, [G] ou ses hommes allaient vous tuer. Des membres de sa bande seraient venus vous voir à plusieurs reprises – alors que vous étiez encore à l'hôpital et aussi quand vous avez quitté l'hôpital – pour vous demander de retirer votre plainte, ce que vous auriez refusé de faire.

En 1996, un an plus ou moins après votre agression, le procès de [G] aurait eu lieu. Il aurait été condamné à un an de prison mais ayant déjà fait 8-9 mois de détention préventive, il serait sorti quelques mois plus tard. Selon vous, il aurait dû être condamné à 10 ans de prison, mais il n'aurait écopé que d'un an parce que son oncle aurait corrompu le juge en le payant l'équivalent de deux appartements en centre-ville. Vous auriez appris cela de votre avocat.

A sa sortie de prison, [G] serait revenu vivre à son domicile, situé près du vôtre. Vous vous croisiez de temps en temps mais vous ne vous parliez plus et la situation se serait calmée pendant quelques temps.

Quelques mois après sa sortie, vous auriez appris que [G] était le seul héritier de son oncle et que celui-ci l'avait déshérité dès qu'il avait su la vraie raison de sa détention. [G] vous aurait alors pris pour responsable du fait qu'il avait été déshérité.

Six mois plus ou moins après le procès, vous auriez été agressé par deux hommes alors que vous vous rendiez au magasin. Ils vous auraient passé le bonjour de [G] et vous auraient menacé d'une mort imminente. Vous n'auriez pas porté plainte car selon vous, la police en Ukraine est corrompue et qu'il faut payer pour porter plainte.

Suite à cela, vous auriez déménagé au domicile de votre épouse actuelle, qui était situé à 8 km de votre domicile de l'époque. Lorsque [G] aurait appris votre nouvelle adresse, les menaces de mort auraient recommencé via des appels d'inconnus sur votre téléphone fixe. Après un certain temps, vous auriez débranché votre ligne.

Le 20 novembre 2013 vers 19 heures, un homme vous aurait suivi alors que vous rentriez chez vous. Alors que vous montiez les escaliers de votre immeuble, il vous aurait donné un coup de poing et blessé au couteau dans le cou avant de vous dépouiller de l'argent que vous aviez et de votre carte bancaire. Il vous aurait également dit que vous aviez le bonjour de [G]. Votre femme vous aurait retrouvé en sang et aurait appelé la police et l'ambulance. Suite à cette agression, vous auriez porté plainte et la police aurait saisi le couteau que l'agresseur avait laissé sur place. Vous auriez été voir la police à plusieurs reprises pour leur demander d'arrêter votre agresseur : en effet, ils avaient ses empreintes sur le couteau et vous leur aviez amené des preuves montrant qu'on avait tenté de retirer de l'argent sur votre carte bancaire, mais la police n'aurait rien fait.

Dans la nuit du 18 au 19 février 2014, le poste de police de Frankovski –celui de votre quartier – aurait pris feu. Une ou deux semaines après, des policiers se seraient présentés chez vous et vous auraient dit que votre plainte ainsi que le couteau de votre agresseur auraient brûlé. Ils vous auraient dit que la loi vous autorisait à déposer une nouvelle plainte mais qu'ils vous déconseillaient de le faire. Vous auriez alors compris qu'ils avaient dû parler à [G] et qu'il les avait corrompus. A ce moment, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

En août 2015, vous auriez à nouveau été agressé par deux hommes alors que vous étiez dans la rue. Ces hommes vous auraient frappé avec un objet métallique et vous auraient cassé les côtes. Vous auriez pris quelques mois pour vous remettre de cette attaque. Vous n'auriez pas porté plainte car la police vous ayant une fois découragé de porter plainte, vous n'aviez plus confiance en eux.

Le 5 décembre 2015, vous auriez quitté l'Ukraine pour la Belgique, en compagnie de votre femme [V .N] (CGRA XX/XXXXX ; OE XXXXX). Vous auriez choisi ce pays car votre mère [V .O] (CGRA XX/XXXXX ; OE XXXXX) s'y trouvait déjà. Vous auriez demandé l'asile deux jours plus tard, le 7 décembre 2015.

Vous dites que depuis la sortie de [G] de prison en 1996 jusqu'à aujourd'hui, vous n'auriez jamais parlé avec lui, que ce soit par téléphone ou face à face.

Actuellement, votre père donnerait des cours de droit civil dans des universités et des instituts. Vous auriez également un demi-frère dans la police depuis quelques années.

En cas de retour, vous craignez [G] et sa bande.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : Les originaux d'une lettre de votre beau-fils [S] dans laquelle il explique avoir été lui aussi menacé et frappé par les hommes de [G] à votre recherche ; votre passeport interne, votre permis de conduire et des documents liés à ce permis, votre carnet militaire, votre carte d'invalidité, un cahier listant la somme reçue pour une pension d'invalidité, un dossier médical, un diplôme de couturier à votre nom, votre acte de naissance, votre certificat de mariage, et un certificat médical belge à votre nom; un passeport international, un passeport interne, un permis de conduire, un acte de naissance, deux certificats de divorce, un document de changement de nom et des diplômes et certificats scolaires au nom de [N .V], votre femme.

Vous déposez également les copies de l'acte naissance, du certificat de mariage, et du passeport international de votre beau-fils [S], ainsi qu'une attestation d'invalidité, un recours au tribunal, et des liens et articles sur la corruption de la police ukrainienne.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la crainte dont vous faites ici mention ne relève pas d'un des motifs de rattachement au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la

religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de pur droit commun - à savoir des ennuis rencontrés avec un voisin contre qui vous auriez porté plainte, et qui suite à cette plainte aurait été déshérité par son oncle – qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer cela de façon évidente.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir connu des **problèmes avec votre voisin [G] et sa bande sur une période de 20 ans – de 1995 à 2015** - (CGRA pg.8-22), nous ne comprenons pas pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt, alors que vous avez pu à plusieurs reprises au cours de ces années quitter l'Ukraine. Ainsi, vous auriez effectué plusieurs séjours en Belgique pour rendre visite à votre mère, voyages qui auraient à chaque fois duré en moyenne 20 jours – ce qui correspond à un voyage en juillet 2014, un fin mars 2013, et un autre mi-juillet 2012 d'après votre passeport (document 5) -.

Le fait que vous n'avez pas demandé l'asile durant l'un de ces voyages en Belgique, alors que ceux-ci correspondent à des moments où vous auriez connu des problèmes avec [G] relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de subir un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale. Une telle attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, vous ne nous avez pas non plus convaincu du lien qu'il y aurait entre [G] et les menaces et attaques dont vous, votre femme, et votre beau-fils auriez été victimes durant toutes ces années. En effet, vous déclarez que depuis la sortie de [G] de prison en 1996, vous n'auriez plus jamais reparlé avec ce voisin – que ce soit en face à face ou par téléphone -. Vous, votre femme, et votre beau-fils dites que les personnes qui s'en seraient pris à vous vous auraient à chaque fois dit que vous aviez le bonjour de [G] (voir votre audition CGRA pg.13-20; l'audition CGRA de votre épouse ainsi que la lettre de votre beau-fils), mais nous constatons que vos accusations ne reposent sur aucun élément concret si ce n'est sur des paroles que ces inconnus vous auraient dites. Il est d'autant plus surprenant que vous accusiez [G] que depuis sa sortie de prison, vous auriez continué à vivre à ses côtés pendant plusieurs mois, et vous vous seriez même croisés à plusieurs reprises, sans échanger un seul mot car vous vous seriez mutuellement évités (CGRA pg.16-17). Il paraît donc peu crédible alors qu'il vous aurait régulièrement croisé pendant cette période sans vous adresser la parole, qu'il ait envoyé des hommes, qui plus est pendant 20 ans, vous menacer et vous frapper.

Vous expliquez que [G] vous en voulait car il aurait été déshérité par un riche oncle après que celui-ci ait appris les vraies raisons de l'emprisonnement de son neveu (CGRA pg.16). Toutefois, interrogé sur la manière dont vous seriez au courant de cela, vous répondez de manière vague et dites constamment que tout le monde le savait – sans être en mesure de citer le nom d'une seule personne qui vous l'aurait appris -, et que dans votre micro-quartier tout se savait car tout le monde se connaissait (CGRA pg.16).

Quoi qu'il en soit de ces suppositions, il convient de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'état dont vous êtes le ressortissant. Or, si certes, vous avez porté plainte après votre 1ère agression par [G] en 1995, plainte qui a d'ailleurs abouti à sa condamnation, relevons que vous n'avez pas porté plainte suite à l'agression dont vous auriez été victime par deux individus 6 mois après la fin du procès de [G], ni à la suite de votre agression par deux individus en août 2015. On ne peut donc considérer que vos autorités ont refusé de vous accorder une protection, au contraire, c'est vous qui avez considéré que « c'était inutile de porter plainte car il fallait payer la police pour qu'elle examine les plaintes » (CGRA pg.17), or, à aucun moment vous n'avez dit avoir dû payer la police pour qu'elle examine votre plainte en 1995, ensuite, vous n'avez même pas tenté de porter plainte par la suite. Vous ne pouvez donc pas conclure sur base de simples suppositions qu'il faut payer la police ukrainienne pour qu'une plainte soit prise en considération. En ce qui concerne votre agression de novembre 2013 dans l'escalier de votre immeuble, relevons qu'à cette occasion, vous avez aussi pu porter plainte sans problème et que les policiers ont emporté le couteau de l'agression comme pièce à conviction. Vous dites qu'un incendie au commissariat de police de votre quartier 15 jours après cette agression aurait réduit à néant votre plainte et les preuves concernant votre agression. La police serait

venue vous voir pour vous informer de la situation et pour vous dire que vous aviez encore la possibilité de réintroduire une nouvelle plainte mais ils vous auraient également déconseillé de le faire ce qui vous aurait convaincu que [G] avait dû soudoyer la police – (CGRA pg.18). Là encore, vos propos nous paraissent incohérents et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il nous paraît peu crédible que la police aurait pris la peine de venir vous dire que votre plainte avait été brulée, de vous informer que vous aviez le droit de déposer une nouvelle plainte, pour ensuite vous décourager de déposer cette plainte. Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que vous avez été victime d'un refus de protection par vos autorités nationales d'autant que suite à votre plainte contre [G] après son attaque au couteau en 1995, ce dernier a non seulement été arrêté, mais a également été condamné à une année de prison (voir document 13) et suite à votre agression de 2013, vous dites que votre plainte a aussi été prise en considération par la police. Concernant l'attaque de 1995 toujours, vous accusez la justice de corruption en disant que [G] aurait dû être condamné à 10 ans de prison et que si il a finalement été condamné à un an de prison, c'est parce que son oncle a payé le juge. Invité à vous expliquer là-dessus, vous dites tenir ces informations de votre avocat, et ajoutez que tout le monde savait que c'est comme ça que la justice fonctionne en Ukraine. Vous n'apportez cependant aucune preuve pour étayer vos propos concernant le fait que le juge aurait été corrompu dans cette affaire ou que [G] aurait dû être condamné à 10 ans de prison, vos accusations ne reposant que sur des rumeurs et des propos tenus par votre avocat qui vous expliquait la raison pour laquelle il avait perdu l'affaire (CGRA pg.13). Nous remarquons par ailleurs que le tribunal avait à cette époque conclu que vous aviez tenu des propos incohérents et réfutables, mais que malgré cela, [G] a quand même été condamné à un an de prison (voir document 13).

Au vu de tous les éléments évoqués plus haut, vous ne nous avez donc pas convaincus du fait que vos autorités ont refusé de vous protéger ou n'auraient pas pu vous protéger si vous aviez fait appel à elles.

Pour le surplus, soulevons que votre père aurait été chef du département juridique à l'académie de police de Lvov et que votre demi-frère serait policier. Il nous paraît dès lors peu crédible que vous n'ayez pas pu porter plainte, alors même que vous aviez des membres de votre famille dans la police qui auraient pu vous aider à le faire. Vos explications selon lesquelles votre demi-frère venait de commencer dans la police et que votre père n'aurait rien pu faire car c'était un intellectuel qui n'a jamais utilisé ses relations (CGRA pg.18-19) ne nous convainquent guère d'autant que vous expliquez avoir eu des problèmes avec [G] justement car votre père avait des relations importantes dans la police et le milieu judiciaire.

Par ailleurs, relevons que si le fait que vous ayez été poignardé en 1995 n'est pas remis en cause, il ne nous est cependant pas possible d'établir pour quelle raison vous auriez été agressé. En effet, il existe pas moins de trois versions de la raison pour laquelle vous auriez été poignardé le 8 avril 1995. A l'Office des Etrangers et au CGRA, vous dites avoir été poignardé par votre voisin [G] **parce que vous aviez refusé de rejoindre sa bande et que vous l'aviez menacé de dénoncer à la police sa campagne d'intimidation à votre rencontre** (CGRA pg.11 + questionnaire CGRA point 5). Vous présentez ensuite un document du tribunal concernant cette attaque, et nous sommes surpris de constater que dans ce document, **vous dites avoir été agressé par [G] après qu'il vous ai traité de lâche car vous n'aviez pas fait votre service militaire** (document 13). Enfin, dans la demande d'asile déposée par votre mère en 2003, **celle-ci dit que votre voisin vous aurait poignardé après qu'il ait retrouvé sa femme à votre domicile** (voir ses déclarations dans votre dossier administratif). Confronté à ces versions divergentes concernant la raison pour laquelle vous auriez été poignardé, vous dites d'une part que vous n'auriez pas dit la vérité au tribunal car vous aviez peur que [G] et sa bande vous tuent (CGRA pg.15). D'autre part, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante à même d'expliquer les déclarations tenues par votre mère en 2003 concernant l'incident. En effet, invité à vous expliquer là-dessus, vous tenez des propos vagues et dites que l'incident a eu lieu il y a plus de 20 ans et que vous ne vous rappelez pas si la femme de [G] était là ce soir-là ou pas (CGRA pg.20-21). Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissaire général et ne sont pas de nature à expliquer pourquoi il existerait trois versions de votre récit concernant l'attaque dont vous auriez été victime en 1995. Ces divergences entre ces trois versions nuisent fortement à la crédibilité de vos propos et nous amènent à remettre en cause le fait que [G] vous a poignardé car vous refusiez de rejoindre son gang tel que vous l'avancez.

En ce qui concerne les autres agressions dont vous auriez été victime et notamment votre agression au couteau en 2013 et votre agression en août 2015 au cours de laquelle vous auriez eu des côtes cassées, relevons que vous n'apportez aucun élément nous permettant d'attester de ces agressions, tel que des documents médicaux attestant de vos blessures.

Au vu de tout ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, les documents d'identité de vous, de votre femme et de votre beau-fils, vos diplômes et certificats scolaires ainsi que ceux de votre femme, vos documents médicaux et ceux concernant votre invalidité, les documents de votre femme concernant son changement de nom et ses différents divorces et votre carnet militaire attestent uniquement de vos identités et nationalités à vous, à votre femme, et à votre beau-fils [S], du parcours scolaire de vous et de votre femme, de votre agression en 1995, de votre état de santé, de votre statut d'invalidé, et du fait que votre femme a changé de nom et a divorcé à deux reprises. Éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant la lettre de [S] (document 1), relevons qu'il s'agit d'un document de nature privée, rédigé par une personne de votre entourage proche, qui ne dispose pas d'une autorité particulière qui pourrait conférer un quelconque niveau d'authenticité à ce document et attester de la réalité de son contenu.

Concernant le document du recours (requête en cassation) que vous avez introduit contre la décision de justice rendue à l'égard de [G] le 1er mars 1996 (document 13), relevons, comme cela a déjà été mentionné plus haut, qu'il sert plutôt à démontrer le manque de crédibilité de votre récit d'asile, et à prouver l'effectivité de la justice ukrainienne.

Concernant les documents manuscrits contenant des articles et liens évoquant la corruption de la police ukrainienne (documents 18), relevons que ceux-ci ne vous concernent pas personnellement et ne permettent donc pas d'établir que vous auriez vous même été victime de cette corruption sachant que vous avez pu à deux reprises porter plainte, et qu'une de ces plaintes a conduit à une condamnation par le tribunal.

Pour le reste et même si vous ne l'évoquez pas, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques sévissant dans votre pays d'origine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lvov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de

la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que votre mère, [V .O], est de nationalité belge.»

- Concernant la deuxième requérante, épouse du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, vous vous seriez mariée à [O .V].

Vous auriez quitté l'Ukraine en 2015, pour fuir les menaces et intimidations dont vous et votre mari étiez victimes depuis que votre mari avait porté plainte contre un voisin qui l'avait poignardé en 1995. Ce voisin – [G] - avait une bande, et celle-ci aurait passé des années à vous menacer, et à agresser physiquement votre mari.

De votre côté, vous auriez été agressée physiquement – bousculée - à une reprise par des hommes que vous pensez appartenir à cette bande.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : Les originaux d'une lettre de votre fils [S] dans laquelle il explique avoir été menacé lui aussi par les hommes de [G] à la recherche de votre mari ; un passeport international, un passeport interne, un permis de conduire et des documents liés à ce permis, un carnet militaire, une carte d'invalidité, un cahier listant la somme reçue pour une pension d'invalidité, un dossier médical, un diplôme de couturier, un acte de naissance, un certificat de mariage, et un certificat médical belge au nom d'[O] ; un passeport international, un passeport interne, un permis de conduire, un acte de naissance, deux certificats de divorce, un document de changement de nom et des diplômes et certificats scolaires au nom de [N].

Vous déposez également les copies de l'acte naissance, du certificat de mariage, et du passeport international de votre fils [S], une attestation d'invalidité, un recours au tribunal, et des liens et articles sur la corruption de la police ukrainienne.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari, [O .V].

Dans le cadre de la demande d'asile de votre mari, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a été dans l'impossibilité de conclure qu'il existait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il a donc pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va de même vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez trouver ci-dessous la décision prise concernant la demande d'asile de votre mari :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait été enseignant à l'académie de police à Lvov. Chef du département juridique de l'académie, il y aurait enseigné le droit civil jusqu'à sa retraite (survenue il y a environ 14 ans, lorsqu'il a eu 60 ans).

Vos parents étant divorcés et votre père ayant refait sa vie avec une autre femme, vous viviez avec votre mère.

Vous dites que vous aviez un voisin du nom de [G .K] qui faisait partie d'une bande de voleurs avec laquelle il commettait des méfaits. Vous auriez fait sa connaissance car sa femme vous aurait appris la couture. [G] vous aurait à plusieurs reprises demandé de rejoindre sa bande car il voulait profiter des relations de votre père au sein de la police (avec notamment des policiers hauts placés et des gardiens de prisons). Vous auriez refusé ses propositions malgré son harcèlement.

Le 8 avril 1995, alors que vous organisiez une fête d'anniversaire à votre domicile, [G] aurait débarqué chez vous, saoul. Vous l'auriez invité à venir boire un verre. A un moment, vous vous seriez dirigé vers la cuisine, suivi de [G]. Là, il vous aurait demandé si vous aviez changé d'avis concernant sa proposition. Vous auriez répondu que non, et que si il continuait à vous le demander, vous alliez porter plainte contre lui à la police. Au moment de sortir de la cuisine, [G] vous aurait poignardé dans le dos, avant de vous poignarder dans le coeur. Les amis qui étaient chez vous se seraient enfuis et votre copine de l'époque – vous n'étiez pas encore avec votre femme actuelle - aurait appelé l'ambulance et la police.

Vous seriez resté à l'hôpital durant trois mois et y seriez retourné à plusieurs reprises durant l'année car vous auriez rencontré des complications. Ayant déposé plainte contre [G], celui-ci aurait été mis en détention provisoire. Dans votre plainte, vous auriez indiqué vous être disputé avec lui après qu'il vous ait traité de lâche car vous n'aviez pas fait votre service militaire. Vous dites avoir donné cette version car vous aviez peur qu'en donnant la vraie version, [G] ou ses hommes allaient vous tuer. Des membres de sa bande seraient venus vous voir à plusieurs reprises – alors que vous étiez encore à l'hôpital et aussi quand vous avez quitté l'hôpital – pour vous demander de retirer votre plainte, ce que vous auriez refusé de faire.

En 1996, un an plus ou moins après votre agression, le procès de [G] aurait eu lieu. Il aurait été condamné à un an de prison mais ayant déjà fait 8-9 mois de détention préventive, il serait sorti quelques mois plus tard. Selon vous, il aurait dû être condamné à 10 ans de prison, mais il n'aurait écopé que d'un an parce que son oncle aurait corrompu le juge en le payant l'équivalent de deux appartements en centre-ville. Vous auriez appris cela de votre avocat.

A sa sortie de prison, [G] serait revenu vivre à son domicile, situé près du vôtre. Vous vous croisez de temps en temps mais vous ne vous parliez plus et la situation se serait calmée pendant quelques temps.

Quelques mois après sa sortie, vous auriez appris que [G] était le seul héritier de son oncle et que celui-ci l'avait déshérité dès qu'il avait su la vraie raison de sa détention. [G] vous aurait alors pris pour responsable du fait qu'il avait été déshérité.

Six mois plus ou moins après le procès, vous auriez été agressé par deux hommes alors que vous vous rendiez au magasin. Ils vous auraient passé le bonjour de [G] et vous auraient menacé d'une mort imminente. Vous n'auriez pas porté plainte car selon vous, la police en Ukraine est corrompue et qu'il faut payer pour porter plainte.

Suite à cela, vous auriez déménagé au domicile de votre épouse actuelle, qui était situé à 8 km de votre domicile de l'époque. Lorsque [G] aurait appris votre nouvelle adresse, les menaces de mort auraient recommencé via des appels d'inconnus sur votre téléphone fixe. Après un certain temps, vous auriez débranché votre ligne.

Le 20 novembre 2013 vers 19 heures, un homme vous aurait suivi alors que vous rentriez chez vous. Alors que vous montiez les escaliers de votre immeuble, il vous aurait donné un coup de poing et blessé au couteau dans le cou avant de vous dépouiller de l'argent que vous aviez et de votre carte bancaire. Il vous aurait également dit que vous aviez le bonjour de [G]. Votre femme vous aurait retrouvé en sang et aurait appelé la police et l'ambulance. Suite à cette agression, vous auriez porté plainte et la police

aurait saisi le couteau que l'agresseur avait laissé sur place. Vous auriez été voir la police à plusieurs reprises pour leur demander d'arrêter votre agresseur : en effet, ils avaient ses empreintes sur le couteau et vous leur aviez amené des preuves montrant qu'on avait tenté de retirer de l'argent sur votre carte bancaire, mais la police n'aurait rien fait.

Dans la nuit du 18 au 19 février 2014, le poste de police de Frankovski –celui de votre quartier – aurait pris feu. Une ou deux semaines après, des policiers se seraient présentés chez vous et vous auraient dit que votre plainte ainsi que le couteau de votre agresseur auraient brûlé. Ils vous auraient dit que la loi vous autorisait à déposer une nouvelle plainte mais qu'ils vous déconseillaient de le faire. Vous auriez alors compris qu'ils avaient dû parler à [G] et qu'il les avait corrompus. A ce moment, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

En août 2015, vous auriez à nouveau été agressé par deux hommes alors que vous étiez dans la rue. Ces hommes vous auraient frappé avec un objet métallique et vous auraient cassé les côtes. Vous auriez pris quelques mois pour vous remettre de cette attaque. Vous n'auriez pas porté plainte car la police vous ayant une fois découragé de porter plainte, vous n'aviez plus confiance en eux.

Le 5 décembre 2015, vous auriez quitté l'Ukraine pour la Belgique, en compagnie de votre femme [V .N] (CGRA XX/XXXXX ; OE XXXXX). Vous auriez choisi ce pays car votre mère [V .O] (CGRA XX/XXXXX ; OE XXXXX) s'y trouvait déjà. Vous auriez demandé l'asile deux jours plus tard, le 7 décembre 2015.

Vous dites que depuis la sortie de [G] de prison en 1996 jusqu'à aujourd'hui, vous n'auriez jamais parlé avec lui, que ce soit par téléphone ou face à face.

Actuellement, votre père donnerait des cours de droit civil dans des universités et des instituts. Vous auriez également un demi-frère dans la police depuis quelques années.

En cas de retour, vous craignez [G] et sa bande.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : Les originaux d'une lettre de votre beau-fils [S] dans laquelle il explique avoir été lui aussi menacé et frappé par les hommes de [G] à votre recherche ; votre passeport interne, votre permis de conduire et des documents liés à ce permis, votre carnet militaire, votre carte d'invalidité, un cahier listant la somme reçue pour une pension d'invalidité, un dossier médical, un diplôme de couturier à votre nom, votre acte de naissance, votre certificat de mariage, et un certificat médical belge à votre nom; un passeport international, un passeport interne, un permis de conduire, un acte de naissance, deux certificats de divorce, un document de changement de nom et des diplômes et certificats scolaires au nom de [N .V], votre femme.

Vous déposez également les copies de l'acte naissance, du certificat de mariage, et du passeport international de votre beau-fils [S], ainsi qu'une attestation d'invalidité, un recours au tribunal, et des liens et articles sur la corruption de la police ukrainienne.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la crainte dont vous faites ici mention ne relève pas d'un des motifs de rattachement au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de pur droit commun - à savoir des ennuis rencontrés avec un voisin contre qui vous auriez porté plainte, et qui suite à cette plainte aurait été déshérité par son oncle – qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer cela de façon évidente.

*Tout d'abord, alors que vous dites avoir connu des **problèmes avec votre voisin [G] et sa bande sur une période de 20 ans – de 1995 à 2015** - (CGRA pg.8-22), nous ne comprenons pas pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt, alors que vous avez pu à plusieurs reprises au cours de ces années quitter l'Ukraine. Ainsi, vous auriez effectué plusieurs séjours en Belgique pour rendre visite à votre mère, voyages qui auraient à chaque fois duré en moyenne 20 jours – ce qui correspond à un voyage en juillet 2014, un fin mars 2013, et un autre mi-juillet 2012 d'après votre passeport (document 5) -.*

Le fait que vous n'avez pas demandé l'asile durant l'un de ces voyages en Belgique, alors que ceux-ci correspondent à des moments où vous auriez connu des problèmes avec [G] relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de subir un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale. Une telle attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, vous ne nous avez pas non plus convaincu du lien qu'il y aurait entre [G] et les menaces et attaques dont vous, votre femme, et votre beau-fils auriez été victimes durant toutes ces années. En effet, vous déclarez que depuis la sortie de [G] de prison en 1996, vous n'auriez plus jamais reparlé avec ce voisin – que ce soit en face à face ou par téléphone -. Vous, votre femme, et votre beau-fils dites que les personnes qui s'en seraient pris à vous vous auraient à chaque fois dit que vous aviez le bonjour de [G] (voir votre audition CGRA pg.13-20; l'audition CGRA de votre épouse ainsi que la lettre de votre beau-fils), mais nous constatons que vos accusations ne reposent sur aucun élément concret si ce n'est sur des paroles que ces inconnus vous auraient dites. Il est d'autant plus surprenant que vous accusiez [G] que depuis sa sortie de prison, vous auriez continué à vivre à ses côtés pendant plusieurs mois, et vous vous seriez même croisés à plusieurs reprises, sans échanger un seul mot car vous vous seriez mutuellement évités (CGRA pg.16-17). Il paraît donc peu crédible alors qu'il vous aurait régulièrement croisé pendant cette période sans vous adresser la parole, qu'il ait envoyé des hommes, qui plus est pendant 20 ans, vous menacer et vous frapper.

Vous expliquez que [G] vous en voulait car il aurait été déshérité par un riche oncle après que celui-ci ait appris les vraies raisons de l'emprisonnement de son neveu (CGRA pg.16). Toutefois, interrogé sur la manière dont vous seriez au courant de cela, vous répondez de manière vague et dites constamment que tout le monde le savait – sans être en mesure de citer le nom d'une seule personne qui vous l'aurait appris -, et que dans votre micro-quartier tout se savait car tout le monde se connaissait (CGRA pg.16).

Quoi qu'il en soit de ces suppositions, il convient de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'état dont vous êtes le ressortissant. Or, si certes, vous avez porté plainte après votre 1ère agression par [G] en 1995, plainte qui a d'ailleurs abouti à sa condamnation, relevons que vous n'avez pas porté plainte suite à l'agression dont vous auriez été victime par deux individus 6 mois après la fin du procès de [G], ni à la suite de votre agression par deux individus en août 2015. On ne peut donc considérer que vos autorités ont refusé de vous accorder une protection, au contraire, c'est vous qui avez considéré que « c'était inutile de porter plainte car il fallait payer la police pour qu'elle examine les plaintes » (CGRA pg.17), or, à aucun moment vous n'avez dit avoir dû payer la police pour qu'elle examine votre plainte en 1995, ensuite, vous n'avez même pas tenté de porter plainte par la suite. Vous ne pouvez donc pas conclure sur base de simples suppositions qu'il faut payer la police ukrainienne pour qu'une plainte soit prise en considération. En ce qui concerne votre agression de novembre 2013 dans l'escalier de votre immeuble, relevons qu'à cette occasion, vous avez aussi pu porter plainte sans problème et que les policiers ont emporté le couteau de l'agression comme pièce à conviction. Vous dites qu'un incendie au commissariat de police de votre quartier 15 jours après cette agression aurait réduit à néant votre plainte et les preuves concernant votre agression. La police serait venue vous voir pour vous informer de la situation et pour vous dire que vous aviez encore la possibilité de réintroduire une nouvelle plainte mais ils vous auraient également déconseillé de le faire ce qui vous aurait convaincu que [G] avait dû soudoyer la police – (CGRA pg.18). Là encore, vos propos nous paraissent incohérents et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il nous paraît peu crédible que la police aurait pris la peine de venir vous dire que votre plainte avait été brulée, de vous informer que vous aviez le droit de déposer une nouvelle plainte, pour ensuite vous décourager de déposer cette plainte. Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que vous avez été victime d'un refus de protection par vos autorités nationales d'autant que suite à votre plainte contre [G] après son attaque au couteau en 1995, ce dernier a non seulement été arrêté, mais a également été condamné à une année de prison (voir document 13) et suite à votre agression de 2013, vous dites que votre plainte

a aussi été prise en considération par la police. Concernant l'attaque de 1995 toujours, vous accusez la justice de corruption en disant que [G] aurait dû être condamné à 10 ans de prison et que si il a finalement été condamné à un an de prison, c'est parce que son oncle a payé le juge. Invité à vous expliquer là-dessus, vous dites tenir ces informations de votre avocat, et ajoutez que tout le monde savait que c'est comme ça que la justice fonctionne en Ukraine. Vous n'apportez cependant aucune preuve pour étayer vos propos concernant le fait que le juge aurait été corrompu dans cette affaire ou que [G] aurait dû être condamné à 10 ans de prison, vos accusations ne reposant que sur des rumeurs et des propos tenus par votre avocat qui vous expliquait la raison pour laquelle il avait perdu l'affaire (CGRA pg.13). Nous remarquons par ailleurs que le tribunal avait à cette époque conclu que vous aviez tenu des propos incohérents et réfutables, mais que malgré cela, [G] a quand même été condamné à un an de prison (voir document 13).

Au vu de tous les éléments évoqués plus haut, vous ne nous avez donc pas convaincus du fait que vos autorités ont refusé de vous protéger ou n'auraient pas pu vous protéger si vous aviez fait appel à elles.

Pour le surplus, soulevons que votre père aurait été chef du département juridique à l'académie de police de Lvov et que votre demi-frère serait policier. Il nous paraît dès lors peu crédible que vous n'ayez pas pu porter plainte, alors même que vous aviez des membres de votre famille dans la police qui auraient pu vous aider à le faire. Vos explications selon lesquelles votre demi-frère venait de commencer dans la police et que votre père n'aurait rien pu faire car c'était un intellectuel qui n'a jamais utilisé ses relations (CGRA pg.18-19) ne nous convainquent guère d'autant que vous expliquez avoir eu des problèmes avec [G] justement car votre père avait des relations importantes dans la police et le milieu judiciaire.

Par ailleurs, relevons que si le fait que vous ayez été poignardé en 1995 n'est pas remis en cause, il ne nous est cependant pas possible d'établir pour quelle raison vous auriez été agressé. En effet, il existe pas moins de trois versions de la raison pour laquelle vous auriez été poignardé le 8 avril 1995. A l'Office des Etrangers et au CGRA, vous dites avoir été poignardé par votre voisin [G] **parce que vous aviez refusé de rejoindre sa bande et que vous l'aviez menacé de dénoncer à la police sa campagne d'intimidation à votre rencontre** (CGRA pg.11 + questionnaire CGRA point 5). Vous présentez ensuite un document du tribunal concernant cette attaque, et nous sommes surpris de constater que dans ce document, **vous dites avoir été agressé par [G] après qu'il vous ait traité de lâche car vous n'aviez pas fait votre service militaire** (document 13). Enfin, dans la demande d'asile déposée par votre mère en 2003, **celle-ci dit que votre voisin vous aurait poignardé après qu'il ait retrouvé sa femme à votre domicile** (voir ses déclarations dans votre dossier administratif). Confronté à ces versions divergentes concernant la raison pour laquelle vous auriez été poignardé, vous dites d'une part que vous n'auriez pas dit la vérité au tribunal car vous aviez peur que [G] et sa bande vous tuent (CGRA pg.15). D'autre part, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante à même d'expliquer les déclarations tenues par votre mère en 2003 concernant l'incident. En effet, invité à vous expliquer là-dessus, vous tenez des propos vagues et dites que l'incident a eu lieu il y a plus de 20 ans et que vous ne vous rappelez pas si la femme de [G] était là ce soir-là ou pas (CGRA pg.20-21). Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissaire général et ne sont pas de nature à expliquer pourquoi il existerait trois versions de votre récit concernant l'attaque dont vous auriez été victime en 1995. Ces divergences entre ces trois versions nuisent fortement à la crédibilité de vos propos et nous amènent à remettre en cause le fait que [G] vous a poignardé car vous refusiez de rejoindre son gang tel que vous l'avancez.

En ce qui concerne les autres agressions dont vous auriez été victime et notamment votre agression au couteau en 2013 et votre agression en août 2015 au cours de laquelle vous auriez eu des côtes cassées, relevons que vous n'apportez aucun élément nous permettant d'attester de ces agressions, tel que des documents médicaux attestant de vos blessures.

Au vu de tout ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, les documents d'identité de vous, de votre femme et de votre beau-fils, vos diplômes et certificats scolaires ainsi que ceux de votre femme, vos documents médicaux et ceux concernant votre invalidité, les documents de votre femme concernant son changement de nom et ses différents divorces et votre carnet militaire attestent uniquement de vos identités et nationalités à vous, à votre femme, et à votre beau-fils [S], du

parcours scolaire de vous et de votre femme, de votre agression en 1995, de votre état de santé, de votre statut d'invalidé, et du fait que votre femme a changé de nom et a divorcé à deux reprises. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant la lettre de [S] (document 1), relevons qu'il s'agit d'un document de nature privée, rédigé par une personne de votre entourage proche, qui ne dispose pas d'une autorité particulière qui pourrait conférer un quelconque niveau d'authenticité à ce document et attester de la réalité de son contenu.

Concernant le document du recours (requête en cassation) que vous avez introduit contre la décision de justice rendue à l'égard de [G] le 1er mars 1996 (document 13), relevons, comme cela a déjà été mentionné plus haut, qu'il sert plutôt à démontrer le manque de crédibilité de votre récit d'asile, et à prouver l'effectivité de la justice ukrainienne.

Concernant les documents manuscrits contenant des articles et liens évoquant la corruption de la police ukrainienne (documents 18), relevons que ceux-ci ne vous concernent pas personnellement et ne permettent donc pas d'établir que vous auriez vous même été victime de cette corruption sachant que vous avez pu à deux reprises porter plainte, et qu'une de ces plaintes a conduit à une condamnation par le tribunal.

Pour le reste et même si vous ne l'évoquez pas, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques sévissant dans votre pays d'origine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lvov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elles demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. Par deux ordonnances du 30 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossiers de la procédure, pièces 4).

4.2. A la suite de ces ordonnances, la partie défenderesse a déposé aux dossiers de la procédure, par le biais de deux notes complémentaires datées du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossiers de la procédure, pièces 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 novembre 2018, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018 (dossiers de la procédure, pièces 10).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le premier requérant invoque une crainte à l'égard de son ancien voisin et par qui il a été poignardé lors d'une altercation en avril 1995 et qui serait à la tête d'une bande de malfaiteurs. Il explique que, suite à cet événement, son voisin a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et que, depuis lors, il cherche à se venger parce qu'il tient le premier requérant pour responsable du fait que son riche oncle a décidé de le déshériter après avoir appris la réalité des faits. Ainsi, le premier requérant déclare avoir été régulièrement menacé et avoir été agressé deux reprises, en novembre 2013 et en août 2015. Il ajoute les autorités ukrainiennes sont incapables de le protéger car elles sont corrompues.

Quant à la deuxième requérante, épouse du premier requérant, elle n'invoque aucun fait personnel et lie intégralement sa demande d'asile à celle de son mari.

5.2. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que les faits invoqués par les requérants ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève et qu'il convient donc d'examiner leurs demandes uniquement sous l'angle de la protection subsidiaire. A cet égard, elle considère que les requérants ne sont pas parvenus à établir l'existence de sérieuses raisons de penser qu'ils seront exposés, en cas de retour en Ukraine, à un risque réel d'atteintes graves.

A cet effet, elle souligne d'emblée qu'elle ne comprend pas pour quelle raison le premier requérant a seulement sollicité une protection internationale en décembre 2015 alors qu'il a séjourné en Belgique à plusieurs reprises au cours de ces dernières années et que les problèmes qu'il invoque ont perduré de

1995 à 2015 ; elle estime qu'une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui encourt un risque réel d'atteintes graves et qu'elle remet sérieusement en cause la crédibilité du récit d'asile.

Ensuite, elle considère que le premier requérant ne l'a pas convaincue du lien qui existerait entre son voisin et les menaces et attaques dont lui, sa femme et son beau-fils auraient été victimes durant toutes ces années. A cet égard, elle constate que les accusations du premier requérant contre son voisin ne reposent sur aucun élément concret et estime peu crédible que ce voisin ait envoyé des hommes durant vingt ans pour menacer et frapper le premier requérant, alors qu'il ressort par ailleurs de ses déclarations qu'à sa sortie de prison, son voisin et lui ont continué à vivre l'un à côté de l'autre sans s'adresser la parole ni échanger un mot. En outre, elle observe que le premier requérant explique vaguement la manière dont il a appris que son voisin avait été déshérité par son riche oncle après que celui-ci ait appris les vraies raisons de l'emprisonnement de son neveu.

Dans un deuxième temps, elle rappelle que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat des requérants et fait valoir à cet égard que ceux-ci n'ont pas réussi à la convaincre du fait que les autorités ukrainiennes auraient refusé de les protéger ou n'auraient pas pu les protéger s'ils avaient fait appel à elles.

Elle conclut en soulignant qu'il ne lui est pas possible d'établir pour quelle raison le premier requérant aurait été agressé le 8 avril 1995 dès lors que le dossier contient trois versions des faits différentes. Concernant les autres agressions dont le premier requérant aurait été victime et notamment son agression au couteau en 2013 et son agression en août 2015 au cours de laquelle il aurait eu des côtes cassées, elle relève qu'il n'apporte aucun élément permettant d'attester de ces agressions, tel que des documents médicaux attestant de ses blessures.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Les parties requérantes contestent cette analyse en avançant diverses explications aux différents motifs des décisions attaquées. Ainsi, elles avancent que le fait que le premier requérant soit venu plusieurs fois en Belgique sans introduire de demande protection internationale montre qu'il ne s'est pas contenté de fuir son pays à la première occasion et qu'il a accordé le temps à ses autorités de tenter de rendre justice. Elle considère en outre que les vingt années passées par le premier requérant dans son pays d'origine avant d'introduire une demande d'asile, ainsi que ses différents séjours en Belgique, confirment le fait que les autorités n'ont pas su garantir sa sécurité et que sa crainte est toujours d'actualité. Par ailleurs, elles invoquent le fait que les agresseurs du premier requérant ne laissent aucune trace matérielle qui aurait pu les envoyer en prison et qu'il est donc impossible pour le premier requérant de produire une preuve du lien existant entre les agressions subies et le voisin qui l'a poignardé en 1995. Quant aux différentes versions livrées au sujet des raisons ayant conduit à l'agression au couteau de 1995, elles invoquent l'ancienneté des faits qui empêchent le premier requérant de s'en rappeler avec précision et font valoir que c'est le cumul des raisons qui président à son inimitié avec son voisin qui justifie qu'il ait été agressé par celui-ci et qu'il continue d'être harcelé par lui. Quant aux deux agressions subies par le premier requérant en novembre 2013 et en août 2015, elles justifient l'absence de preuve documentaire par le fait que le premier requérant ne savait pas que de tels documents allaient lui être demandés, rappellent les principes théoriques liés à la charge de la preuve en matière d'asile et sollicitent que le bénéfice du doute leur soit octroyé.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil

d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des requérants. Les motivations des décisions attaquées permettent donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'indépendamment du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, l'essentiel du débat entre les parties porte sur la crédibilité des événements que les requérants prétendent avoir vécus depuis 1995, lesquels auraient finalement justifier leur fuite du pays en décembre 2015.

5.10. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées qui mettent en cause la crédibilité des menaces et des agressions dont le premier requérant prétend avoir été victime pendant vingt ans, depuis son agression au couteau par son voisin en avril 1995.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère invraisemblable que le premier requérant n'ait jamais profité de ces précédents séjours en Belgique en 2012, 2013 et 2014 pour y demander la protection internationale alors qu'il se dit menacé, harcelé depuis 1995 et qu'il aurait notamment été victime d'une nouvelle grave agression en novembre 2013.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre qu'aucun commencement de preuve n'ait été déposé concernant l'agression dont le premier requérant aurait été victime le 20 novembre 2013. En effet, au vu de la gravité d'une telle agression – le premier requérant prétend avoir été blessé avec un couteau dans le cou et avoir perdu beaucoup de sang – et de ses conséquences – le premier requérant aurait été emmené en ambulance à l'hôpital et aurait déposé plainte à la police qui aurait, dans un premier temps, saisi le couteau de l'agresseur avant que celui ne disparaisse dans l'incendie du poste de police –, il paraît invraisemblable qu'aucun document de nature médicale ou émanant de la police ukrainienne concernant cet événement n'ait été joint au dossier.

Le même constat s'impose concernant la dernière agression subie par le premier requérant en août 2015, à l'issue de laquelle il aurait eu plusieurs côtes cassées.

Le Conseil considère aussi que la partie défenderesse a valablement pu considérer comme peu crédible le fait que le voisin du premier requérant ait envoyé des hommes durant vingt ans pour le menacer et l'agresser alors qu'il ressort par ailleurs de ses déclarations qu'à sa sortie de prison, son voisin et lui ont continué à vivre l'un à côté de l'autre sans s'adresser la parole ni échanger un mot. Ainsi, le Conseil ne s'explique pas un tel acharnement de la part du voisin du premier requérant à l'égard de ce dernier qui ne lui était manifestement plus nuisible et qui, à en suivre les propos du premier requérant, n'avait en tout état de cause pas réussi à le faire condamner à la peine qu'il méritait suite au fait de 1995.

A cet égard, c'est à bon droit que la partie défenderesse constate que les accusations du premier requérant contre son voisin ne reposent sur aucun élément concret.

Quant au fait que le désir persistant de vengeance du voisin du premier requérant reposerait en partie sur le fait qu'il tiendrait ce dernier pour responsable du fait que son riche oncle ait décidé de le déshériter après avoir appris la réalité des faits, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que le premier requérant n'a pas su précisément expliquer la manière dont il avait eu connaissance de cette information. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge invraisemblable que cet oncle ait seulement appris les vraies raisons de la condamnation de son neveu après la sortie de prison de ce dernier alors qu'il ressort des déclarations du premier requérant qu'il était présent lors du procès (rapport d'audition, p. 13, 16 et 17)

Enfin, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le récit d'asile des requérants est émaillé d'autres incohérences et inconsistances, notamment en ce qui concerne les raisons de la première agression au couteau subie par le requérant en avril 1995. Sans remettre en cause la réalité de cette agression, le Conseil estime que de telles incohérences et consistances, en ce qu'elles concernent les circonstances ayant causé la réalisation de l'évènement initiateur de tous les problèmes subséquents, ne sont pas anodines et contribuent à mettre en cause la crédibilité même de l'ensemble du récit d'asile.

Le Conseil estime que ces motifs spécifiques constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Les nombreuses invraisemblances et lacunes relevées *supra*, auxquelles les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante, empêchent notamment d'accorder du crédit aux évènements qu'elles prétendent avoir vécu durant vingt ans, suite à l'agression dont le premier requérant a été victime en avril 1995 de la part de son voisin.

5.11. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions attaquées. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, selon les parties requérantes, le fait que le premier requérant est venu plusieurs fois en Belgique sans introduire de demande protection internationale serait révélateur du fait qu'il ne s'est pas contenté de fuir son pays à la première occasion et qu'il a accordé le temps à ses autorités de tenter de rendre justice. En outre, les vingt années passées par le premier requérant dans son pays d'origine avant d'introduire une demande d'asile, ainsi que ses différents séjours en Belgique, confirmeraient le fait que les autorités n'ont pas su garantir sa sécurité et que sa crainte est toujours d'actualité. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par ces arguments qui laissent entier le constat selon lequel il est invraisemblable que le premier requérant n'ait jamais profité de ces précédents séjours en Belgique en 2012, 2013 et 2014 pour y demander la protection internationale alors qu'il se dit menacé, harcelé depuis 1995, et qu'il aurait notamment été victime d'une nouvelle grave agression en novembre 2013.

5.11.2. Par ailleurs, elles invoquent le fait qu'il leur est impossible de produire une preuve du fait que les agressions subies par le premier requérant seraient liées à son voisin et aux évènements du mois d'avril 1995. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à ce point de vue puisqu'il ressort notamment des déclarations du premier requérant qu'une plainte aurait déposée à la police suite à l'agression du 20 novembre 2013. Ainsi, le Conseil constate qu'aucun élément probant relative à cette plainte n'a été déposé alors qu'une telle démarche aurait de toute évidence pu apporter un certain éclairage sur la réalité des faits rapportés ainsi que sur l'implication alléguée du voisin du premier requérant dans cette agression.

5.11.3. Les parties requérantes invoquent encore l'ancienneté des faits survenus en 1995, laquelle empêcherait le premier requérant de s'en rappeler avec précision. Un tel argument ne convainc toutefois pas le Conseil qui considère invraisemblable que le premier requérant ne sache pas se souvenir des raisons exactes qui ont conduit à son altercation avec son voisin en avril 1995 alors que cet évènement serait à l'origine de tous ses problèmes subséquents.

5.11.4. Enfin, le Conseil considère farfelu l'argument des requêtes qui justifie l'absence de preuve documentaire relative aux deux agressions subies par le premier requérant en novembre 2013 et en août 2015 par le fait que le premier requérant ne savait pas que de tels documents allaient lui être demandés.

5.11.5. Les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.12. Les documents présentés aux dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

5.13. Le Conseil considère que les éléments qui précèdent ont valablement pu conduire le Commissaire général à conclure que les récits d'asile produits ne sont pas crédibles et que les craintes de persécution alléguées ne sont pas établies.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. En particulier, dès lors que le Conseil estime que les faits survenus depuis l'agression du premier requérant en avril 1995 ne sont pas crédibles, la question de la protection éventuelle des autorités devient superflète.

5.14. A l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil estime que ces faits ne justifient pas que les requérants puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Le Conseil constate ensuite que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine en Ukraine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, et sur la base des informations qui lui sont communiquées, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles

encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ